

4 mai 1962

28/62

PORTE-PAROLE

PORTE-PAROLE:
POSTE 5-384

PRESSE et PUBLIC RELATIONS:
POSTE 5-468

INFORMATION RAPIDE
POSTE 5-558

INFORMATION RAPIDE

Résultats de la 580^e séance de la Haute Autorité

1. Marché charbonnier belge

La Haute Autorité a décidé d'adresser une lettre au Gouvernement belge en application de l'article 88 al. 1 du Traité.

Aux termes de cette lettre la Haute Autorité estime que la loi du 16 novembre 1961 instituant un Directoire de l'industrie charbonnière est incompatible avec le Traité dans la mesure où elle prévoit des interventions par voie d'autorité d'un organisme institué par le Royaume de Belgique dans l'activité des entreprises charbonnières sises en Belgique.

En date du 19 février 1962 le Gouvernement belge a confirmé, en effet, qu'à son avis le Traité ne s'opposait pas à l'activité du Directoire dans le domaine des prix, de la production et de l'écoulement.

En conséquence la Haute Autorité a invité le Gouvernement belge à prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à cette situation incompatible avec le Traité ou à lui présenter, avant le 15 juin prochain, ses observations.

La Haute Autorité a souligné qu'elle a introduit cette procédure formelle afin de clarifier les problèmes juridiques soulevés mais qu'il est toutefois loisible au Gouvernement belge de demander à la Haute Autorité la mise en application de mesures complémentaires ou d'autres mesures en remplacement de celles actuellement en vigueur en vue d'assainir l'industrie charbonnière belge et pour mettre fin à la situation troublée de l'économie belge.

On se rappelle que d'après la loi belge le Directoire peut formuler vis-à-vis des entreprises des décisions, des recommandations et des avis dans les domaines suivants :

- fixation des prix, conditions de vente et alignements
- établissement de programmes de production, de quotas de production et de vente
- coordination des programmes d'investissements, création d'installations communes ou de services communs à plusieurs entreprises
- création de comptoirs de vente communs à plusieurs entreprises.

A l'exception des prérogatives du Directoire on matière d'investissements, contre lesquelles la Haute Autorité n'élève plus d'objections au regard aux assurances qui lui ont été données à ce sujet, la Haute Autorité

.../.

a constaté que le Gouvernement belge manque aux obligations qui lui incombent en vertu du Traité aussi longtemps qu'il maintiendra la rédaction actuelle de la loi sur le Directoire charbonnier.

Pour justifier sa prise de position, la Haute Autorité a invoqué notamment les considérations suivantes :

Le principe du marché commun implique que les prix, la production et l'écoulement dans le secteur du charbon sont soustraites aux interventions souveraines des États membres. La mise en oeuvre de telles interventions relève de la compétence exclusive des institutions de la Communauté qui doivent d'ailleurs assurer l'établissement et le respect de conditions normales de concurrence.

Peu importe que les prix et quotas de production soient fixés directement par le Gouvernement belge, par le Directoire institué par lui ou par un comptoir de vente, créé à son tour par le Directoire, en tout état de cause la responsabilité et la décision déterminante incombent au Gouvernement belge.

Mis à part le cas spécial de certains mécanismes financiers, une association obligatoire, telle un cartel de vente dans lequel sont groupées toutes les entreprises, n'est ni prévue par le Traité ni licite au regard de celui-ci. Un tel groupement n'est pas une "entreprise publique" au sens de l'article 66 n. 7; elle porte atteinte à la liberté des entreprises quant à leur activité économique, liberté dont le principe est inscrit dans le Traité.

Quant à la question de savoir si la vente est réalisée par un service public, par une entente obligatoire des entreprises ou par les entreprises elles-mêmes aux prix, conditions de vente et quotas d'écoulement fixés par voie d'autorité, il s'agit uniquement de modalités d'une intervention étatique contraire au Traité sur la CECA.

2. Recherche technique

La Haute Autorité a donné son accord aux différentes modalités d'une convention à signer avec la firme allemande "Fried Krupp, Essen". Cette convention confère à la société en question la responsabilité des recherches sur la réduction directe des minerais de fer au four tournant, travaux auxquels la Haute Autorité contribuera jusqu'à concurrence de 320.000 DM.

3. Exécution forcée d'une décision

La Haute Autorité a décidé de passer à l'exécution forcée d'une décision individuelle à l'encontre d'une entreprise sidérurgique de la Communauté pour arriérés du prélèvement CECA.

4. Décision de sanction

La Haute Autorité a décidé d'infliger des sanctions pécuniaires à une entreprise charbonnière et une entreprise sidérurgique de la Communauté pour infractions à l'article 60 du Traité.